

Immigration and Refugee Board
Refugee Protection Division



Commission de l'immigration et du statut
de réfugié
Section de la protection des réfugiés

RPD File # / No. dossier SPR : MA3-09461

Private Proceeding
Huis clos

Claimant(s)		Demandeur(e)s d'asile
Date(s) of Hearing	Le 11 mai 2004	Date(s) de l'audience
Place of Hearing	Montréal, Québec	Lieu de l'audience
Date of decision	Le 9 juillet 2004	Date de la décision
Panel	M ^{re} Sylvie Lévesque	Tribunal
Claimant's Counsel	M ^{re} Georges René	Conseil du demandeur d'asile
Refugee Protection Officer	Jocelyne Senecal	Agent de la protection des réfugiés
Designated representative	S/O	Représentant désigné
Minister's Counsel	S/O	Conseil du ministre

You can obtain the translation of these reasons for decision in the other official language by writing to the Editing and Translation Services Directorate of the IRB at the following address: 344 Slater Street, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0K1, by e-mail to translation@irb.gc.ca or by facsimile at (613) 947-3213.

La Direction des services de révision et de traduction de la CISR peut vous procurer les présents motifs de décision dans l'autre langue officielle. Vous n'avez qu'à en faire la demande par écrit à l'adresse suivante : 344, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K1, par courriel à traduction@cisr.gc.ca ou par télécopie au (613) 947-3213.

s.19(1)

000159

Voici nos motifs à l'appui de notre décision relative à la demande d'asile de M. _____, citoyen du Costa Rica. Ce dernier se prévaut des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

FAITS

Les faits peuvent être résumés comme suit.

Le demandeur prétend qu'il est bisexuel, « mais à plus fortes inclinations à être homosexuel » (*tel qu'il écrit dans sa réponse à la question 41*).

Il se serait rendu compte de sa bisexualité en _____ de 1999. Les membres de la famille de sa femme s'en seraient rendu compte, surtout son beau-frère, _____ qui l'aurait menacé de mort et abreuvé d'insultes.

Ce _____ serait venu tous les jours lui crier des injures, en lui disant qu'il allait l'éliminer, qu'il n'était pas un homme, mais plutôt un pervers, etc.

Il aurait aussi eu constamment des prises de bec avec sa femme qui l'aurait menacé de le dénoncer, de le faire battre par ses cousins, etc. Des membres de la famille de sa femme l'auraient aussi menacé.

Le demandeur prétend qu'il aurait eu une relation en cachette avec un homme en _____ 1999. Cet homme se serait appelé _____. Éventuellement, il aurait formé un couple avec cet homme. Un jour, sa femme s'en serait rendu compte, en se rendant où son mari vivait avec cet homme. Elle serait devenue furieuse, aurait frappé le demandeur et son ami, et l'aurait insulté.

En _____ 2000, il aurait été renvoyé de son travail car des personnes l'avaient dénoncé en disant qu'il était gai.

La mère du demandeur aurait été mise au courant de la situation de son fils, et lui aurait conseillé de demeurer auprès d'elle. Le demandeur écrit : « C'est ainsi que j'ai essayé de demeurer caché pendant à peu près trois ans des représailles et des dénonciations de la famille de mon ex-femme, mais sans succès, car à chaque fois que je reprenais un peu de tranquillité, ils venaient me harceler, soit par des appels anonymes très inquiétants, et c'étaient des voix d'hommes qui me disaient que mes jours étaient comptés » (*reproduit tel quel du FRP*).

Le demandeur serait donc allé déposer une plainte au
contre le 2003. Il aurait aussi vu un avocat du nom de

Il quittera donc son pays pour venir demander l'asile au Canada.

ANALYSE

Après étude de la preuve, tant documentaire que testimoniale, nous sommes d'avis que le demandeur n'est pas un « réfugié au sens de la Convention »¹ ni une « personne à protéger »² et ce, pour les motifs suivants :

Nous ne considérons pas le demandeur crédible. Il y a plusieurs points sur lesquels son témoignage ne concorde pas.

Ainsi, le demandeur nous donnera plusieurs versions quant aux endroits où il serait resté. Dans son Formulaire de renseignements personnels (FRP), en réponse à la question 41, il écrira être resté caché trois ans, avec sa mère. Dans la réponse à la question 20 de son FRP et dans le document d'immigration appelé « Annexe 1 » (pièce A-4), il est indiqué qu'il aurait toujours vécu à Heredia. Dans son témoignage, il nous donnera une autre version. Cela serait l'erreur de « la personne qui me représentait ».

De plus, quant à son travail, le demandeur écrira dans la réponse à la question 41 de son FRP avoir été congédié en l'an 2000, et n'écrit pas qu'il aurait été réengagé. Dans la réponse à la question 18 de son FRP et dans l'Annexe 1 (pièce A-4), il écrit avoir travaillé jusqu'au mois 2003, depuis l'année 1987 et ce sans interruption, en tant que : de la

Dans son témoignage, il nous donnera une autre version, soit celle d'avoir été mis à pied durant cinq mois, puis changé d'endroit.

Il aurait donc continué à travailler en dépit du fait qu'il prétende être « caché » avec sa mère. Invité à nous dire ce que voulait donc dire le mot « caché », il nous dira que cela voulait plutôt dire « retiré de ma famille ». Il changera de version dans l'audience, à savoir que quand il était caché, il voulait dire plus précisément qu'il se cachait de

Un autre élément va encore à l'encontre de la crédibilité du demandeur. Il ne pourra jamais être constant lorsqu'il sera interrogé sur la date de séparation d'avec son épouse. Dans son

témoignage verbal, il nous dira que cela se serait passé en 1999. Dans son FRP à la question 13, il mentionne plutôt que cela aurait été le 1999. Dans le document déposé sous la cote R-2, soit une déclaration assermentée du demandeur, datée du 17 octobre 2003, le demandeur y indique être séparé depuis trois ans, ce qui nous mène donc à l'année 2000. Nous avons donc trois dates différentes quant à la séparation du demandeur avec son épouse. Le demandeur nous dira qu'il y avait une erreur dans son FRP, et qu'il s'était bel et bien séparé en 1999.

De plus, le demandeur nous dira s'être adressé à la police alors qu'il était au Costa Rica et ce, en 2003. Invité à nous dire pourquoi ne pas l'avoir indiqué dans son FRP, le demandeur nous dira que cela « m'a échappé ».

Finalement, le demandeur mentionne dans sa réponse à la question 41 avoir eu des problèmes à cause de sa bisexualité. Dans ses documents d'immigration, autant dans le document « Annexe 1 » que dans l'entrevue avec l'agent d'immigration, il prétend plutôt avoir eu des problèmes à cause de son homosexualité, tel qu'il appert des questions et réponses suivantes :

« What are you afraid if you returned to your country?

GAY-DEATH THREAT" (voir Annexe 1, p. 3)

"23. Que craignez-vous si vous deviez retourner dans votre pays?

Je crains que je ne sois pas bienvenu dans la société. Mon homosexualité n'est pas très bien acceptée dans mon pays » (voir « Notes de l'agent d'immigration », p. 6-reproduit tel quel)

Tout cela fait en sorte que nous n'avons pas cru aux problèmes du demandeur, car les éléments ci haut mentionnés sont des éléments importants.

Même si le demandeur était homosexuel ou bisexuel, tel qu'il le prétend (et que nous ne croyons pas), il aurait pu obtenir de la protection de son pays, tel qu'il le dira lui-même lors de l'audience : « oui, peut-être que si j'avais cherché de l'aide, j'aurais reçu de la protection, mais au Costa Rica même si on demande de l'aide les droits sont violés toujours. ». Cette version est contradictoire, mais soulignons que spontanément le demandeur a commencé sa phrase en disant que s'il avait cherché de l'aide, il aurait reçu de la protection.

La preuve documentaire au dossier indique bien que le Costa Rica protège ses minorités sexuelles. Le document produit sous la cote A-3, soit un guide jurisprudentiel concernant la situation des homosexuels et des minorités sexuelles est très éloquent à cet égard. Ce guide jurisprudentiel a été fait en conformité avec l'article 159 (1) h) de notre Loi. On y mentionne

plusieurs organismes qui viennent en aide aux minorités sexuelles, dont l'ombudsman, le tribunal constitutionnel, la police, le ministère du Travail, etc.

Comme nous n'avons pas cru à l'histoire et aux problèmes du demandeur, nous n'accordons aucune valeur probante au document produit sous la cote R-2, soit une déclaration assermentée faite par le demandeur.

Avant de conclure, précisons que nous sommes satisfaits de l'identité du demandeur étant donné copie de son passeport déposée sous la cote R-4.

CONCLUSION

Pour ces motifs, nous concluons donc que le demandeur n'est pas un « réfugié au sens de la Convention », ni une « personne à protéger ».

Par conséquent, sa demande d'asile au Canada est rejetée.

De plus, le tribunal s'est aussi penché sur la question du minimum de fondement, selon les termes du paragraphe 2 de l'article 107 de *la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. À la lumière de la preuve et considérant l'analyse qui précède, le tribunal est d'avis qu'il n'a été présenté à l'audience aucun élément de preuve crédible ou digne de foi sur lequel il aurait pu se fonder pour accorder l'asile.

Sylvie Lévesque

M^e Sylvie Lévesque

9 juillet 2004

Date

rc

- ¹ « 96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :
- a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;
 - b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner. »
- ² « 97. (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :
- (a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la convention contre la torture;
 - (b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :
 - (i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,
 - (ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,
 - (iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,
 - (iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.»